



Secrétariat

22 septembre 2017
Français
Original : anglais

Circulaire

Circulaire du Secrétaire général

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Nouvel ensemble de prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

1. La présente circulaire a pour objet d'informer le personnel d'importants changements touchant le traitement, les indemnités et les autres prestations auxquels ont droit les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et résultant de l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun réalisé par la Commission de la fonction publique internationale et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015¹.

Barème des traitements et rémunération considérée aux fins de la pension

2. Aux termes de la disposition 3.3 du Règlement du personnel, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans sa résolution [70/244](#) du 23 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le barème révisé des traitements de base minima nets, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2017. Le double barème (traitements des fonctionnaires sans charge de famille et traitements des fonctionnaires avec charges de famille) a été remplacé par un barème unifié. On trouvera à l'annexe I de la circulaire publiée sous la cote [ST/IC/2017/3](#) le barème des traitements unifié qui a été approuvé.

4. Les fonctionnaires ayant une famille à charge reçoivent une aide sous forme d'indemnités, telles que l'indemnité pour conjoint à charge et l'indemnité de parent isolé. L'indemnité pour conjoint à charge et l'indemnité de parent isolé équivalent l'une et l'autre à 6 % de la rémunération nette (traitement de base et indemnité de poste). Dans le cas des parents isolés, l'indemnité de parent isolé sera versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge dans le cas du premier enfant. L'indemnité pour conjoint à charge et l'indemnité de parent isolé représenteront 6 % de la rémunération nette.

¹ Voir [ISBA/23/C/4](#) et [ISBA/23/FC/2](#).



5. De façon générale, pour les membres du personnel qui ont un conjoint à charge ou qui sont des parents isolés et dont le traitement est celui des fonctionnaires avec charges de famille, le montant de la rémunération sera inchangé : le traitement qu'ils recevront en application du barème unifié augmenté de l'indemnité pour conjoint à charge ou de l'indemnité de parent isolé sera égal à la rémunération actuellement versée aux fonctionnaires ayant des charges de famille. Pour les fonctionnaires en poste, le manque à gagner ne devrait pas dépasser 0,02 %, soit 3 dollars par mois. La rémunération nette des fonctionnaires sans charge de famille (montant net du traitement augmenté de l'indemnité de poste) augmentera légèrement. Le traitement des fonctionnaires qui se trouvent actuellement à l'un des échelons qui n'existent plus dans la structure révisée sera protégé et soumis aux mêmes ajustements que celui des fonctionnaires occupant des échelons pris en considération dans le nouveau barème des traitements.

6. Par ailleurs, des membres du personnel perçoivent actuellement un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille, non pas au titre de leur conjoint, les revenus de celui-ci dépassant le plafond prévu, mais au titre d'un enfant à charge. Seule l'indemnité pour enfant à charge leur sera versée dans le cadre du nouveau barème. Au moment du passage à la nouvelle structure, la rémunération des membres du personnel qui percevaient un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille au 30 septembre 2017 sera protégée et ils recevront une indemnité transitoire dont le montant sera minoré d'un point de pourcentage de la rémunération nette tous les 12 mois jusqu'à ce qu'il soit ramené au montant de l'indemnité pour enfant à charge, moment à partir duquel cette dernière indemnité commencera à leur être versée.

7. Le barème des traitements unifié (voir [ST/IC/2017/3](#), annexe I) et le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension (voir [ST/IC/2017/3](#), annexe V) prendront effet au 1^{er} octobre 2017, conformément à la décision de l'Assemblée de l'Autorité et sous réserve des ajustements que la Commission pourrait apporter d'ici à cette date. Le montant des indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge sera maintenu à son niveau actuel.

Périodicité des avancements d'échelon

8. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a aussi approuvé la révision de la périodicité des avancements d'échelon dans le cadre du nouveau barème des traitements. Sous réserve que les services du fonctionnaire donnent satisfaction, aux classes P-1 à P-5, les avancements seront accordés tous les ans jusqu'à l'échelon VII et tous les deux ans au-delà; à la classe D-1, ils le seront tous les ans jusqu'à l'échelon IV et tous les deux ans au-delà. À la classe D-2, tous les avancements seront accordés tous les deux ans, sous réserve que les services du fonctionnaire donnent satisfaction.

9. Il sera mis fin à l'élément incitation à l'étude des langues qui consistait à abréger le délai prévu entre les augmentations périodiques de traitement.

Prime de sujétion

10. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un régime de sujétion modifié comportant cinq catégories (A à E), et le système actuel de classement des lieux d'affectation peut être consulté sur le site Web de la Commission (<https://icsc.un.org/>). La grille des paiements figure dans le tableau 1. Le nouveau régime a pris effet le 1^{er} juillet 2016.

Tableau 1
Grille des paiements au titre de la prime de sujétion

(Montants annuels en dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de sujétion du lieu d'affectation</i>	<i>Groupe 1 (P-1 à P-3)</i>	<i>Groupe 2 (P-4 et P-5)</i>	<i>Groupe 3 (D-1 et au-delà)</i>
A	–	–	–
B	5 810	6 970	8 140
C	10 470	12 780	15 110
D	13 950	16 280	18 590
E	17 440	20 920	23 250

Élément incitation à la mobilité

11. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le nouvel élément incitation à la mobilité, en lieu et place de la prime de mobilité actuelle, afin d'encourager les fonctionnaires à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors Siège. Cet élément sera versé chaque année pendant une durée maximale de cinq ans de service dans le même lieu d'affectation. Il ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires ayant cinq années consécutives d'ancienneté dans une organisation appliquant le régime commun, à compter de leur deuxième affectation (c'est-à-dire leur première mutation géographique), et ne s'appliquera pas aux lieux d'affectation de la catégorie H. Le montant proposé pour l'élément incitation à la mobilité sera majoré de 25 % à partir de la quatrième affectation et de 50 % à partir de la septième. Le nouveau régime a pris effet le 1^{er} juillet 2016. La grille des paiements approuvée figure dans le tableau 2.

Tableau 2
Grille des paiements au titre de l'élément incitation à la mobilité

(Montants annuels en dollars des États-Unis)

<i>Nombre d'affectations</i>	<i>Groupe 1 (P-1 à P-3)</i>	<i>Groupe 2 (P-4 et P-5)</i>	<i>Groupe 3 (D-1 et au-delà)</i>
2 à 3	6 500	8 125	9 750
4 à 6	8 125	10 156	12 188
7 et plus	9 750	12 188	14 625

Autres changements

12. Plusieurs autres changements, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, ont été apportés aux indemnités et prestations à l'issue de l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun. Ils sont mis en œuvre progressivement, en 2017 et 2018, par les organisations appliquant le régime commun. Pour ce qui est de l'Autorité, ces changements ont été approuvés par l'Assemblée de l'Autorité en 2017² et ils ont été pris en compte dans la dernière version du Statut et du Règlement du personnel.

² Voir ISBA/23/A/11.